

Loi

du 13 octobre 2005

sur le tourisme (LT)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 57 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 mai 2005 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE 4 **Taxes de séjour**

1. Principe et assujettissement

Art. 26 Taxe cantonale

Une taxe cantonale de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 27 Taxe régionale

Une taxe régionale de séjour peut être perçue dans chaque région touristique pour le financement des tâches d'information visées par l'article 20.

Art. 28 Taxe locale

Une taxe locale de séjour peut être perçue dans le rayon d'activité de chaque société de développement reconnue.

Art. 29 Affectation

¹ Le produit des taxes de séjour cantonale, régionale et locale est utilisé dans l'intérêt des hôtes.

² Il contribue notamment à financer les prestations d'accueil, d'information et d'animation ainsi que les équipements touristiques d'intérêt général.

Art. 30 Personnes assujetties

Sont astreints au paiement des taxes de séjour les hôtes de passage ou en séjour notamment :

- a) dans les établissements hôteliers ou analogues, appart'hôtels, motels, auberges de jeunesse, institutions à service hôtelier en tout genre, pensionnats, instituts, centres de formation, maisons d'hébergement collectif, cabanes ou maisons de clubs, appartements, chambres individuelles ;
- b) dans les résidences secondaires telles que chalets, appartements de vacances et bateaux habitables ;
- c) dans les établissements de cure ou paramédicaux ;
- d) dans les tentes, caravanes, habitations tractées ou autotractées.

Art. 31 Exemption

¹ Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune où s'exerce la perception de la taxe ;
- b) les personnes en séjour professionnel régulier, pour l'unité d'hébergement dont elles disposent contractuellement à cet effet ;
- c) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile ainsi que les pompiers, lorsque ces personnes sont en service commandé ;
- d) les patients ou patientes et les pensionnaires d'hôpitaux, de homes et d'établissements à caractère social pour handicapé-e-s ou personnes âgées ;
- e) les enfants âgés de moins de 16 ans, accompagnant leurs parents ou leurs représentants légaux.

² Si une société de développement exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes, les personnes domiciliées dans l'une de celles-ci sont également exemptées.

³ La notion de domicile est celle qui est définie dans le code civil suisse.

Art. 32 Protection des données

Les informations personnelles enregistrées dans le cadre de la perception de la taxe de séjour sont traitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données. Leur exploitation statistique est autorisée.

2. Calcul de la taxe

Art. 33 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par nuitée, par mois ou par forfait.

Art. 34 Tarif des taxes

¹ Le Conseil d'Etat établit le tarif des taxes locales de séjour après consultation des sociétés de développement, sur la base de leur classification et en fonction des catégories d'hébergement.

² Les sociétés de développement font l'objet d'une classification établie par le Conseil d'Etat sur le préavis de l'UFT, tenant compte des prestations et des services mis à la disposition des hôtes de la région.

³ Les taxes cantonale et régionale de séjour sont fixées par le règlement d'exécution.

Art. 35 Limites de la taxe à la nuitée

¹ La taxe cantonale de séjour est au maximum de 1 fr. 50 par nuitée et par personne.

² La taxe régionale de séjour est au maximum de 0 fr. 50 par nuitée et par personne.

³ La taxe locale de séjour est au maximum de 2 francs par nuitée et par personne.

Art. 36 Taxe mensuelle

¹ La taxe de séjour est perçue par mois ou fraction de mois excédant dix jours pour les personnes en séjour en institut, pensionnat, université, appartement et chambre pour étudiants ou tout autre établissement similaire, pour autant que la durée du séjour soit supérieure à trente jours.

² Elle est au maximum de :

- a) 2 fr. 50 par mois et par personne pour la taxe cantonale de séjour ;
- b) 0 fr. 50 par mois et par personne pour la taxe régionale de séjour ;
- c) 5 francs par mois et par personne pour la taxe locale de séjour.

Art. 37 Taxe forfaitaire

a) Cas

¹ Sont soumises au paiement par forfait de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- a) les propriétaires de résidences secondaires immobilières ou mobilières ;
- b) les locataires de résidences secondaires au bénéfice d'un contrat de location dont la durée est supérieure à soixante jours ;
- c) les locataires de places de camping pour une durée supérieure à soixante jours par année ;

d) les propriétaires de bateaux habitables au bénéfice d'un contrat de location d'emplacement portuaire d'une durée supérieure à trente jours.

² Sont compris dans le forfait les membres proches de la famille des personnes mentionnées à l'alinéa 1. Le règlement d'exécution définit les personnes concernées.

Art. 38 b) Calcul

La perception forfaitaire de la taxe se fait sur la base de :

- a) 150 nuitées, par année, pour les résidences secondaires (art. 37 al. 1 let. a et b) ;
- b) 120 nuitées, par année et par parcelle, pour les places de camping (art. 37 al. 1 let. c) ;
- c) 60 nuitées, par année, pour les bateaux habitables.

3. Perception et encaissement de la taxe

Art. 39 Perception

¹ La perception des taxes cantonale, régionale et locale de séjour est assumée par la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour (ci-après : la Centrale), exploitée par l'UFT, ou par les sociétés de développement.

² La Centrale ou les sociétés de développement rétrocèdent aux organismes concernés les taxes leur revenant, sous déduction d'une commission de 3 % à titre de participation aux charges d'encaissement.

³ Les sociétés de développement observent l'activité touristique dans leur rayon d'activité et fournissent à la Centrale les informations et l'assistance aptes à permettre une perception équitable et complète.

Art. 40 Encaissement

¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour due par les hôtes.

² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement au sens de l'article 30 ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à la Centrale. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.

³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire de 5% l'an ainsi que d'une pénalité de retard fixée par le règlement d'exécution.

⁴ Un émolument de 20 à 100 francs est perçu lors de tout rappel, sommation ou phase de procédure d'exécution forcée.

Art. 41 Taxation d'office

¹ Les débiteurs de la taxe de séjour ainsi que les responsables de son encaissement qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.

² La taxation d'office est faite par la Centrale, sur la base d'éléments connus, de supputations et de comparaisons avec d'autres situations semblables.

³ Un émolument de 50 à 500 francs est perçu lors de la taxation d'office.

Art. 42 Force exécutoire

L'avis de perception ainsi que la taxation d'office, une fois définitifs, équivalent à un jugement exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE 8

Disposition pénale et voies de droit

Art. 72 Infractions pénales

¹ Quiconque fournit des indications fausses ou incomplètes, fait obstruction de manière intentionnelle aux procédures en vigueur ou refuse de donner les renseignements requis en matière de taxe de séjour est passible d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² Le juge est compétent pour prononcer l'amende, conformément au code de procédure pénale.

³ Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.

Art. 73 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Règlement

du 21 février 2006

sur le tourisme (RT)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

CHAPITRE 4

Taxes de séjour

1. Principe et assujettissement

Art. 31 Taxe régionale (art. 27 LT)

¹ Pour obtenir le droit de percevoir une taxe régionale de séjour, les sociétés de développement des pôles cantonaux ou les organisations touristiques régionales au bénéfice d'un transfert officiel de la charge d'information adressent une demande écrite à l'UFT, au plus tard neuf mois avant l'entrée en vigueur prévue de la perception sollicitée.

² L'UFT se détermine dans les trente jours ; son avis est notifié à toutes les sociétés de développement de la région concernée, qui disposent à leur tour de trente jours pour requérir le relèvement équivalent de leur taxe locale.

³ Une taxe de séjour nouvelle ou adaptée ne peut entrer en vigueur que le 1^{er} janvier.

Art. 32 Relèvement de taxes locales de séjour (art. 79 al. 2 LT)

¹ Une demande de relèvement de taxes locales faisant suite à l'introduction d'une taxe régionale est adressée à l'UFT en la forme écrite, accompagnée des justificatifs appropriés.

² Le préavis de l'UFT à l'adresse du Conseil d'Etat prend notamment en considération les avoirs et ressources de la société requérante et les tâches à financer.

Art. 33 Contrôle de l'affectation des taxes (art. 29 LT)

¹ L'UFT veille à ce que les taxes régionales et locales de séjour soient utilisées conformément à l'article 29 de la loi.

² Sont exclues d'un financement par la taxe de séjour les prestations ressortissant à l'activité de marketing touristique et aux tâches ordinaires des collectivités publiques ainsi que les animations commerciales ou prioritairement destinées à la population locale ou régionale.

Art. 34 Définitions

a) Equipement touristique d'intérêt général (art. 29 al. 2 LT)

¹ Sont considérés comme équipements touristiques d'intérêt général ceux dont l'accès n'est pas soumis à des restrictions particulières.

² En sont exclus les équipements collectifs relevant des tâches ordinaires des collectivités publiques.

Art. 35 b) Service hôtelier (art. 30 let. a LT)

Il y a notamment service hôtelier lorsque à l'hébergement sont associées des prestations complémentaires de restauration ou de service, non assurées par l'hôte lui-même.

Art. 36 c) Résidence secondaire (art. 30 let. b LT)

¹ Est assimilé à une résidence secondaire toute habitation ou tout équipement destiné à l'hébergement, mobile ou non, installé de manière manifestement durable.

² Sont notamment retenus comme critères d'appréciation :

a) les aménagements extérieurs tels que clôtures, palissades, haies, plantations, dallages, terrasses, etc. ;

b) les éléments et installations ajoutés à l'équipement de base.

Art. 37 d) Bateau habitable (art. 30 let. b LT)

Est considérée comme bateau habitable toute embarcation équipée de couchettes pour deux personnes au moins.

Art. 38 e) Home et établissement à caractère social
(art. 31 al. 1 let. d LT)

¹ Sont réputés homes pour personnes âgées ceux qui sont mentionnés dans les plans de couverture des districts en établissements pour personnes âgées, établis par les préfetures.

² Sont réputés établissements à caractère social pour handicapés ceux qui sont reconnus par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 39 f) Membres proches de la famille (art. 37 al. 2 LT)

Les membres proches de la famille sont le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les conjoints de ces derniers.

Art. 40 Séjours professionnels (art. 31 al. 1 let. b LT)

¹ Les personnes en séjour professionnel régulier qui sollicitent l'exemption de la taxe de séjour produisent auprès de l'organisme de perception de la taxe de séjour (ci-après : l'organisme de perception) une attestation de leur employeur ainsi qu'une copie du contrat de bail relatif à l'unité d'hébergement dont elles disposent.

² La demande d'exemption est déposée dans les trente jours à compter de la réception de la facture émise par l'organisme de perception. Celui-ci se détermine ensuite dans les trente jours.

Art. 41 Cas particuliers

a) Transfert de propriété (art. 37 al. 1 let. a et d LT)

¹ En cas de transfert de propriété, l'acquéreur d'une résidence secondaire au sens des articles 30 de la loi est mis au bénéfice des obligations préalablement assumées par le vendeur pour l'année courante.

² La date de l'acte de transfert de propriété fait référence.

³ Le transfert de propriété d'une résidence secondaire mobilière ou d'un bateau habitable est traité par analogie.

Art. 42 b) Double résidence secondaire (art. 37 al. 1 LT)

La personne locataire d'un emplacement portuaire n'est pas assujettie au paiement de la taxe de séjour forfaitaire pour bateaux habitables si elle est simultanément assujettie au paiement de la taxe forfaitaire comme propriétaire ou locataire de longue durée d'une résidence secondaire ou d'une place de camping (art. 37 al. 1 let. a, b et c LT) sise dans le rayon d'activité de la même société de développement.

2. Calcul de la taxe

Art. 43 Tarif des taxes (art. 34 LT)

Le tarif des taxes de séjour est adapté régulièrement au coût de la vie, dans les limites des articles 35 et 36 de la loi. L'indice au 1^{er} janvier 2006 constitue la référence de base.

Art. 44 Classification des sociétés de développement (art. 34 al. 2 LT)

La classification des sociétés de développement mentionne pour chacune d'elles les communes concernées.

Art. 45 Adaptation du tarif selon les prestations (art. 34 al. 2 LT)

¹ Toute demande d'adaptation tarifaire en matière de taxe de séjour fondée sur l'évolution des prestations et services est adressée à l'UFT en la forme écrite, accompagnée des justificatifs appropriés.

² Après évaluation, l'UFT transmet la demande au Conseil d'Etat, accompagnée de son préavis.

³ Tout nouveau tarif entre en vigueur en début d'année, au plus tôt six mois après la publication de la décision d'adaptation.

Art. 46 Taxe cantonale de séjour (art. 34 al. 3 LT)

La taxe cantonale de séjour est de :

- a) 80 centimes par nuitée et par personne dans les établissements hôteliers ou analogues, appartôtels, motels, institutions à service hôtelier en tout genre, centres de formation, chalets et appartements de vacances, appartements ou chambres en location, résidences secondaires immobilières ou mobilières, établissements de cure ou paramédicaux et tous les autres établissements d'hébergement similaire ;
- b) 70 centimes par nuitée et par personne dans les tentes, les caravanes tractées ou autotractées, les bateaux habitables, les maisons d'hébergement collectif, les auberges de jeunesse et les cabanes ou maisons de clubs ; cette taxe est réduite de 50 % pour les enfants de moins de 16 ans, non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux;
- c) 1 fr. 50 par mois et par fraction de mois supérieure à dix jours, et par personne, dans les instituts, pensionnats, hautes écoles, appartements et chambres pour étudiants et tous les autres établissements similaires, pour autant que la durée du séjour est supérieure à trente jours.

Art. 47 Taxe régionale de séjour (art. 34 al. 3 LT)

La taxe régionale de séjour est de :

- a) 15 centimes par personne en cas de décompte à la nuitée ;
- b) 30 centimes par personne en cas de décompte au mois, selon l'article 36 de la loi.

Art. 48 Taxe mensuelle (art. 36 LT)

¹ La taxe de séjour due par les étudiants et étudiantes qui sont assujettis au titre de l'article 36 de la loi et qui fréquentent un établissement de formation sans prestations d'hébergement est encaissée par l'institut concerné.

² La perception par forfait de cette taxe est autorisée, si des raisons de simplification administrative justifient ce mode de perception.

³ Le cas échéant, les modalités de cet encaissement forfaitaire doivent être fixées par convention liant l'établissement, la société de développement, l'organisation touristique régionale concernée et l'UFT ; l'acte doit être approuvé par la Direction.

⁴ Les taxes locales et régionales de séjour dues par les étudiants et étudiantes sont attribuées respectivement à la société de développement de la commune siège de l'institut concerné et à la société de développement du pôle touristique cantonal concernée.

⁵ La personne assujettie au paiement de la taxe de séjour auprès d'un établissement de formation est exemptée de toute taxe à son lieu de séjour.

Art. 49 Taxe forfaitaire (art. 37 et 38 LT)

¹ Le montant forfaitaire selon les articles 37 et 38 de la loi est exigible, pour l'année en cours, à partir du 1^{er} mars.

² Sous réserve de l'article 41 du présent règlement, il n'est en aucun cas divisible.

3. Encaissement et perception de la taxe

Art. 50 Encaissement par les prestataires

a) Relevé des nuitées et des taxes (art. 40 LT)

¹ La personne responsable de l'encaissement de la taxe de séjour, au sens de l'article 40 de la loi, tient un relevé des nuitées enregistrées, une liste des débiteurs astreints à une taxe forfaitaire ainsi qu'un état des taxes de séjour encaissées.

² Le relevé est mensuel ; pour chaque mois écoulé, il est adressé à l'organisme de perception jusqu'au 15 du mois suivant. Il est tenu au moyen de formules officielles, fournies au prix coûtant par la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour (ci-après : la Centrale), ou de tout autre moyen reconnu équivalent.

³ La liste des débiteurs astreints à une taxe forfaitaire est adressée à l'organisme de perception avant le 1^{er} mars.

Art. 51 b) Bateaux habitables : responsables de l'encaissement (art. 40 al. 2 LT)

L'encaissement de la taxe de séjour due par le propriétaire d'un bateau habitable incombe à l'exploitant du port d'attache.

Art. 52 c) Obligation de renseigner (art. 37 al. 2 LT)

Sur requête de l'hôte, l'exploitant d'un établissement d'hébergement est tenu de présenter le document officiel attestant du tarif de la taxe de séjour en vigueur ; le tarif est distribué par l'organisme de perception.

Art. 53 Organismes de perception compétents (art. 39 al. 1 LT)

¹ Sous réserve d'un mandat confié à la Centrale, chaque société de développement procède dans son rayon d'activité à la perception des taxes cantonales, régionales et locales de séjour.

² La Centrale procède directement à la perception des taxes cantonales et régionales dans les communes non intégrées au rayon d'activité d'une société de développement.

³ Chaque organisme de perception rétrocède aux ayants droit les taxes leur revenant.

⁴ L'UFT établit chaque année, à l'intention de la Direction, un rapport traitant de l'activité de perception des sociétés de développement concernées, sous l'angle du respect et de la gestion des procédures ainsi que de l'égalité de traitement des hôtes. Elle peut exiger la production d'attestations et d'autres documents, à des fins de contrôle.

Art. 54 Commission de perception (art. 39 al. 2 LT)

La commission légale de perception est déductible sur l'ensemble des montants qui sont rétrocédés dans les délais fixés par l'article 56 du présent règlement.

Art. 55 Activités de l'organisme de perception

a) Avis de perception (art. 39 al. 1 LT)

¹ Pour tout montant dû, l'organisme de perception adresse au débiteur une facture mensuelle pour les décomptes à la nuitée ou une facture annuelle pour les taxes forfaitaires. Les articles 40 al. 4 de la loi et 59 du présent règlement sont réservés.

² Chaque facture fait mention des délais et modalités de recours à la disposition du débiteur ainsi que des principales dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de séjour.

³ A compter de la réception de la facture, le délai de paiement est de :

a) quinze jours en ce qui concerne les taxes décomptées à la nuitée ;

b) trente jours en ce qui concerne les taxes forfaitaires.

⁴ La facture tient lieu d'avis de perception au sens de l'article 42 de la loi.

Art. 56 b) Délais de rétrocession des taxes (art. 39 al. 2 LT)

¹ Les délais de rétrocession des taxes dues à d'autres organismes de perception sont les suivants :

a) le 30 du mois suivant la facturation pour le versement des taxes perçues et l'envoi des documents suivants : récapitulatif détaillé des nuitées du mois précédent et liste des prestataires responsables de l'encaissement restés en demeure ;

b) le 1^{er} avril pour l'envoi des listes par catégorie des débiteurs astreints à un paiement forfaitaire ;

c) le 15 juin pour le versement des taxes forfaitaires.

² Les sociétés de développement sont en outre astreintes aux délais suivants :

a) le 30 du mois suivant pour l'envoi à la Centrale d'un duplicata de l'avis de transfert de la taxe régionale de séjour ;

b) le 30 juin pour l'envoi à la Centrale des listes récapitulatives des décisions prises en application des articles 40 et 42 du présent règlement, accompagnées des justificatifs requis.

Art. 57 c) Collaboration des autorités (art. 39 al. 1 LT)

¹ L'organisme de perception peut demander à l'autorité communale concernée la liste des propriétaires de résidences secondaires sises sur le territoire communal.

² Il peut également requérir tous les renseignements utiles auprès des services publics susceptibles de lui prêter assistance.

³ L'article 32 de la loi est réservé.

Art. 58 d) Droit de contrôle (art. 39 al. 3 LT)

L'organisme de perception peut procéder en tout temps à des contrôles chez les prestataires responsables de l'encaissement de la taxe.

Art. 59 Dispositions financières et administratives communes

a) Pénalité de retard (art. 40 al. 3 LT)

¹ En plus de l'intérêt moratoire légal et sous réserve du minimum fixé à l'alinéa 2, les montants impayés ou non rétrocédés dans les délais prescrits sont frappés d'une pénalité de retard équivalant à :

- a) 10 % des montants dus au titre de la taxe mensuelle ou de la taxe forfaitaire annuelle ;
- b) 5 % des montants dus au titre de la taxe à la nuitée, sur la base des décomptes mensuels ou des taxations d'office.

² Toutefois, la pénalité de retard est au minimum de 10 francs par décompte non réglé.

Art. 60 b) Sommutation (art. 41 LT)

¹ Si le relevé et/ou la liste prévus à l'article 50 du présent règlement ne sont pas fournis dans les délais fixés, l'organisme de perception impartit un nouveau délai de dix jours.

² Si cette sommation demeure infructueuse, il est procédé à la taxation d'office.

Art. 61 c) Taxation d'office (art. 41 LT)

¹ Les montants dus à titre d'émoluments, d'intérêts moratoires et de pénalités de retard sont mentionnés dans la décision de taxation.

² Celle-ci fait mention des délais et modalités de recours à la disposition du débiteur ainsi que des principales dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de séjour.

Art. 62 d) Frais de procédures (art. 39ss LT)

S'ils ne sont pas récupérés, les frais découlant de procédures d'exécution forcée ou judiciaire sont refacturés aux organismes concernés, au prorata des prétentions cantonales, régionales et locales en cause.

Art. 63 e) Documents d'encaissement (art. 39ss LT)

Les formules utilisées par les sociétés de développement aux divers stades de la procédure d'encaissement sont soumises à l'approbation de l'UFT.

Art. 64 f) Comptabilisation (art. 39 LT)

Les montants perçus par les sociétés de développement au titre des taxes cantonale et régionale de séjour sont comptabilisés conformément au plan comptable prévu à l'article 21 du présent règlement.